

1^{ER} TEMPS DE QUESTIONS-RÉPONSES : LES ZAEnR

Sera-t-il possible d'arrêter la cartographie des zones d'accélération si les inventaires de ZAE n'ont pas été faits ?

Oui. La loi prévoit que, « après l'expiration du délai de 6 mois », le Référent Préfectoral Unique (RPU) arrête la cartographie des ZAEnR et la transmet pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE). Il pourrait être utile que le RPU prévoise des points d'étape et une relance éventuelle au cours des 6 mois. Ensuite, le RPU, au regard des retours, arrêtera les ZAEnR reçues au niveau du département pour une transmission au CRE.

NB : Si les ZAEnR sont insuffisantes et que le CRE donne un avis défavorable, le RPU demandera aux communes de compléter les ZAEnR sous 3 mois.

Le RPU arrêtera au final les ZAEnR qu'elles soient suffisantes ou non pour l'atteinte des objectifs du SRADDET.

Quelle précision des zones d'accélération (à la parcelle ? au mètre près ?). Y a-t-il une taille minimale à respecter ?

La loi ne prévoit pas d'obligation de définition des ZAEnR, et la surface est directement fonction du type d'énergie. La parcelle semble être la bonne échelle pour une intégration dans un document d'urbanisme. La précision dépendra de la filière concernée. Il n'y a pas de taille minimale à respecter, mais l'intention reste bien d'atteindre des objectifs de production EnR au niveau régional.

Exemples : surfaces de toitures pour le solaire photovoltaïque ou thermique, surface des secteurs potentiellement raccordables à une chaufferie collective (biomasse bois ou méthanisation...), friches... Une commune peut aussi définir sa zone urbaine comme zone d'accélération pour le PV toiture. Elle peut également proposer tout ou partie de la surface propice à l'éolien sur sa commune comme zone d'accélération pour l'éolien.

Les objectifs de production d'ENR sont-ils déclinés à l'échelle des communes / communautés de communes ?

Il n'y a pas eu de déclinaison commune par commune des objectifs du SRADDET en terme de production des EnR. L'objectif de la loi AER est que la démarche soit ascendante, avec des communes qui proposent à l'État des zones d'accélération associées à un potentiel.

Les EPCI avec un PCAET (obligé ou volontaire) ont en revanche défini des objectifs territoriaux de production d'EnR à l'échelle de l'EPCI qui doivent normalement être cohérents avec les objectifs du SRADDET. Il sera plus facile pour les communes de ces EPCI de préparer les zones d'accélération sur la base des études des potentiels EnR réalisées au moment de l'élaboration du PCAET.

NB : La loi précise que le CRE donnera un avis sur la suffisance des zones d'accélération, dans leur ensemble, par rapport aux objectifs régionaux.

Comment peut-on anticiper l'appréciation de la suffisance des zones d'accélération alors que les objectifs sont définis au niveau régional ? Peut-on/doit-on anticiper les objectifs qui sortiront de la PPE 3 pour la période 2024-2033 ?

L'appréciation de la suffisance des zones se fera par le CRE au niveau régional. Au regard d'un certain nombre de paramètres spécifiques aux filières EnR (puissance au m² par exemple), le CRE aura un regard critique et devra donner son avis sur la suffisance des ZAEnR par rapport aux objectifs régionaux. La loi prévoit que ces ZAEnR seront révisées tous les 5 ans et qu'elles contribueront, à compter du 31/12/2027, à atteindre les objectifs prévus par la PPE. Il faut aussi noter que le CRE donnera son avis aux objectifs de la PPE 3 régionalisée à compter de mi-2024 au mieux.

Comment avoir une idée des potentiels de puissance d'une ZAEnR, pour savoir si le CRE les considérera suffisants ? Doit-on calculer, pour le PV, 1 ha = 1 MWc (et ce quelle que soit l'ensoleillement moyen ?), pour l'éolien comment transformer une surface en puissance sans tomber de suite sur la question de la densité de mâts éoliens ? etc.

La loi prévoit effectivement que les communes définissent des zones et c'est bien une cartographie qui est demandée par la loi et non une puissance potentielle. L'étape d'après sera

menée par le CRE qui devra, en lien avec un groupe de travail national, définir les paramètres et ainsi traduire les cartographies par type d'EnR en potentiel de puissance. Des éléments de cadrage nationaux doivent venir prochainement préciser ce point.

Concernant la déclinaison des objectifs des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), c'est un travail EPCI-commune qui pourra être mené pour définir des ZAEnR correspondant aux objectifs du PCAET. Dans les PCAET, il y a trop souvent absence de territorialisation des objectifs et une non-traduction dans les documents d'urbanisme, ce que devrait corriger le travail sur les zones d'accélération.

Quelle suffisance des ZAEnR ? Quid de la « fongibilité inter-filière » ? Par exemple si la somme des ZAEnR toutes filières confondues atteint les objectifs du SRADDET, est-ce que le CRE validera les ZAEnR ou bien la répartition par filière est-elle impérative ?

Le travail du CRE permettra d'évaluer le potentiel total et les potentiels par filière. Le CRE statuera sur la suffisance des ZAEnR par objectif global de développement des EnR.

L'article 16 mentionne un comité de projet obligatoire pour les développeurs en dehors des ZAEnR. Quels seront les membres de ce comité de projet, pour faire quoi, il sera réuni quand ?

La loi prévoit que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables situé en dehors d'une zone d'accélération doit organiser à ses frais un comité de projet. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Les modalités de mises en œuvre de ces comités seront précisées dans un décret en Conseil d'État.

Les ZAEnR sont à considérer comme des zones préférentielles pour les porteurs de projet : il est donc *a priori* plus facile de s'y implanter, puisqu'elles ont fait l'objet d'une concertation du public et d'une délibération du conseil municipal dans leur phase de définition et qu'elles présentent donc une meilleure acceptabilité du territoire. La loi prévoit que si un porteur de projet souhaite malgré tout s'installer en dehors des ZAEnR, il devra gérer un comité de projet.

Les ZAEnR devront-elles être intégrées dans les documents d'urbanisme, et si oui, dans quels délais et pour quelle finalité ?

Les documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU, SCOT) peuvent intégrer les ZAEnR (une fois arrêtées) via une démarche simplifiée. Cette démarche est à mener pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les ZAENR. Cela peut permettre de diminuer le temps d'instruction des futurs projets sur ces ZAEnR, puisqu'il n'y aura pas de procédure de mise en compatibilité à mener.

Comment prendre en compte les projets existants ?

Tant qu'il s'agit de projets, les zones concernées peuvent être proposées dans les ZAEnR.

Des producteurs ont évoqué leur expérience et leur incompréhension vis à vis des réticences venant d'élus, de l'opposition d'une poignée de citoyens au détriment de l'intérêt général et des recours abusifs.

L'un des objectifs de la loi AER est justement de parvenir à une meilleure acceptabilité des projets EnR. La planification, via les ZAEnR, portée par les communes, la mise en place des comités de projet en dehors des ZAEnR et les dispositions relatives au partage de la valeur vers les communes, devraient y contribuer.

Concernant les recours, s'ils sont abusifs ils devraient, comme plus de 90 % des recours, se terminer aux bénéfices des porteurs de projet. Par ailleurs, la loi prévoit dorénavant un fonds de garantie permettant aux porteurs de projet de ne pas attendre que tous les recours soient purgés pour lancer les travaux dès l'autorisation. Sachant que, s'ils faisaient partie des moins de 10 % des recours aboutissant à l'annulation des autorisations, ils bénéficieraient alors de ce fonds pour compenser leurs pertes.

Sous quel format devront être transmises les propositions de « zones d'accélération » (simple scan pdf, gabarit shp...) ? Quelles modalités de production et de transmission des zones est prévue (mise à disposition d'un outil pour les petites communes) ?

Un outil de report des zones d'accélération est en cours de réflexion au niveau régional et national, et devrait pouvoir être prochainement diffusé.

En attendant, le format de transmission des informations est laissé à la libre appréciation des communes mais devrait *a minima* comporter :

- le type d'EnR envisagée
- la surface projetée (avec les parcelles cadastrales concernées)
- la puissance envisagée

La délibération du conseil municipal doit-elle intervenir avant ou après le débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ? Un débat au sein du bureau communautaire serait-il suffisant ?

La loi ne précise pas de règles. Elle demande que :

- les communes identifient, après concertation du public (modalités libres), par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération ;
- les communes transmettent ces ZAEnR cartographiées dans un délai de six mois aux RPU.

La loi prévoit également que, dans ce délai de six mois, un débat se tienne au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

En bonne intelligence, le travail technique pour définir les zones devrait se faire en amont en lien avec l'EPCI pour rechercher la cohérence avant de mener la concertation du public (et la concertation avec les gestionnaires des aires protégées). Le conseil municipal pourrait ensuite délibérer pour affirmer ses choix ; alors, seulement, un « débat » pourrait avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la base d'un document réellement abouti et concerté.

L'EPCI peut-elle s'opposer au zonage d'accélération des énergies renouvelables communal et jusqu'à quel point ?

L'esprit de la loi est de définir des ZAEnR de façon concertée sur le territoire. C'est tout l'objet de la collaboration technique qui doit avoir lieu entre les communes et les EPCI pour identifier les zones concernées. Les élus communaux doivent pouvoir garder la main sur la structuration de leur territoire, tout en veillant à s'inscrire dans une logique cohérente de développement intercommunal.

Est-il obligatoire que les communes proposent des ZAEnR pour chaque filière ?

La loi prévoit bien que les zones soient définies « pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR ». Pour autant, il s'agit bien de tenir compte « de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée » à l'échelle départementale.

Y a-t-il une liste fermée des « filières » (en fonction des régions par exemple) ?

Non, le choix est à faire au regard des potentiels du territoire sachant que le SRADDET traite de plusieurs filières : solaire photovoltaïque, éolien terrestre, hydroélectricité, géothermie, méthanisation, bois énergie, énergies marines.

Le RPU arrêtera les zones proposées même si elles sont insuffisantes. Hypothèse : une collectivité souhaite freiner le développement des EnR, sa stratégie serait de ne pas proposer de ZAEnR (pour qu'à la suite de la procédure ZAEnR tous les projets soient soumis au comité de projet) plutôt que d'en proposer sans avoir de garantie quant aux zones d'exclusion...

Une démarche est proposée aux communes pour qu'elles pilotent le développement des EnR sur leur territoire : définition des zones, filières choisies, opportunes, concertées, avec des avantages pour attirer les porteurs de projet sur une partie du territoire et non à la main des uniques porteurs de projets EnR (les comités de projet n'auraient qu'un impact limitant). Si les communes jouent le jeu, en cas de suffisance des zones par rapport à l'objectif régional, des zones d'exclusion seront possibles. Les ZAEnR traduisent surtout une volonté politique locale.

Doit-on absolument traduire les ZAEnR en OAP pour qu'elles acquièrent leurs effets sur le code d'urbanisme ?

Les documents d'urbanisme (PLU(i), SCOT) peuvent intégrer les ZAEnR (une fois arrêtées) via une démarche simplifiée (donc plus rapidement). Cette démarche doit être menée si elle est nécessaire pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les ZAEnR.

Est il préconisé de décaler la procédure d'élaboration d'un PLUI afin d'y intégrer la cartographie des ZAEnR ?

Il revient à la collectivité d'apprécier la possibilité de décaler son calendrier, en fonction de l'avancement de sa procédure et du contexte local. Dans tous les cas, la loi AER facilite l'intégration des ZAEnR dans les documents d'urbanisme par la procédure de modification simplifiée.

Les zones d'exclusion seront-elles dans le règlement des PLU ?

La loi indique que le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables.

Quelle carte des zones propices à l'éolien doit-on prendre pour déterminer les ZAEnR éolien ? la nationale ou la régionale ?

Une carte nationale harmonisée et une carte régionale concertée sont à disposition, avec l'avantage de critères régionaux, plus proches du territoire et intégrant des enjeux propres à la région Nouvelle-Aquitaine.

La commune peut donc choisir tout ou partie d'une de ces cartes pour définir sa ZAEnR éolien.

Pouvez-vous préciser les obligations de chaque partie dans le délai de 6 mois à compter de la diffusion des informations de potentiel ? Un délai supplémentaire va-t-il être envisagé étant donné le calendrier resserré ?

La lecture de la loi est la suivante : au cours des 6 mois, les communes définissent les ZAEnR et il doit y avoir :

- concertation du public (modalités libres)
- concertation des gestionnaires d'aires protégées si nécessaire
- débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones avec le projet du territoire (il s'agit bien de présenter le projet de ZAEnR à l'EPCI, pas de formalisme attendu)
- délibération sur les ZAEnR par la commune
- transmission au RPU (et à l'EPCI éventuel) des ZAEnR

Le RPU décidera, à l'issue des délais d'arrêter les ZAEnR et de les transmettre au CRE. En parallèle il organisera une conférence territoriale avec les EPCI (présentation des ZAEnR au département aux EPCI).

A l'heure actuelle, aucune modification du calendrier fixé par la loi n'est envisagée.

2^{ÈME} TEMPS DE QUESTIONS-RÉPONSES : LES DONNÉES LOCALES ET ACCOMPAGNEMENT

Sur le raccordement, quelles vont être les règles de classement de la file d'attente ? Qui est « l'autorité administrative compétente de l'Etat » de l'article 28 : le préfet de département ? le préfet de région ?

Le préfet de département peut effectivement réorganiser la file d'attente en priorisant les demandes de raccordement de certains industriels et fixer un ordre de classement lorsque le délai de raccordement d'un des projets industriels est supérieur à 5 ans. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixera les conditions et les critères.

Quelles sont les obligations fixées par la loi d'accélération des EnR s'agissant des ombrières ?

La loi fixe une obligation de création d'ombrières sur au moins 50 % de tout parking existant de plus de 1 500 m² : à partir de mi-2026 pour les surfaces > 10 000 m², mi-2028 pour les surfaces entre 1 500 et 10 000 m². En outre, la loi rappelle l'obligation fixée par la loi Climat et Résilience de réaliser un inventaire, par EPCI, des ZAE. Cet inventaire permettra de recenser, entre autres, les zones permettant l'installation d'ombrières en parkings.

3^{ÈME} TEMPS DE QUESTIONS-RÉPONSES : LES ENR EN ZONES ARTIFICIALISÉES (TOITURE ET CHALEUR RENOUVELABLE)

L'avis de l'ABF est souvent bloquant, est-il prévu d'assouplir les règles ou d'ouvrir un dialogue au cas par cas ? Comment ne pas se heurter aux contraintes liées aux zones de protection du patrimoine (échanges attendus avec les ABF notamment sur le PV en toiture) ?

Il est toujours difficile de gérer ces avis surtout lorsqu'il s'agit d'avis conforme à suivre. La loi (article 7 et 8) modifie toutefois le code du Patrimoine et demande à ce que les objectifs de développement des EnR soient pris en compte par les ABF et que leur accord tienne compte aussi « du développement des EnR et de la rénovation énergétique des bâtiments ». Dans tous les cas les enjeux de préservation du patrimoine seront pris en compte et feront l'objet d'une nécessaire conciliation au cas par cas.

Quelles sont les obligations fixées par la loi d'accélération des EnR s'agissant du solaire en toiture ou de leur végétalisation ?

De nouvelles obligations concernent, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal ; les constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 m² d'emprise au sol ;
- Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 m² d'emprise au sol. Les collectivités territoriales sont donc particulièrement concernées, pour ce qui est de certains grands bâtiments publics.

Ces bâtiments devront intégrer :

- soit un procédé de production d'énergies renouvelables ;
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ;
- soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Pour les bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m², ceux ci devront intégrer d'ici 2028 (sauf cas dérogatoire de nature technique ou financière) :

- soit un procédé de production d'énergies renouvelables ;
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ;
- soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat (article 43).

Les Organismes Publics de l'Habitat devront réaliser une étude de faisabilité pour construire ce type d'équipements sur l'unité foncière déjà artificialisée de leurs logements sociaux.